Fiche n° 3: LES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Rappel du nombre des représentants titulaires et suppléants, désignés pour quatre ans :

Pour un niveau de catégorie	Nombre de représentants		
	Titulaires	Suppléants	Total
Moins de 100 agents	2	2	4
De 100 à 299 agents	3	3	6
De 300 à 499 agents	4	4	8
A partir de 500 agents	5	5	10

3.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat deux conditions :

- Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

- Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy du 2 juin 2008 qui ont considéré que le respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le livre ler de la deuxième partie du code du travail.

L'article L. 2131-1 du code du travail applicable aux syndicats de fonctionnaires dispose que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut ».

L'interdiction des candidatures concurrentes

Les organisations syndicales ne peuvent pas présenter des candidatures concurrentes. L'article 16bis du décret du 28 mai 1982 modifié prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Aussi, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de chacune des candidatures concurrentes.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires : celles-ci ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

Si dans ce délai de trois jours les fusions ou retraits de candidatures ne sont pas transmis, l'administration en informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, aucune des candidatures n'est recevable.

3.3. La recevabilité des candidatures des organisations syndicales

Le dépôt des candidatures

Les candidatures des organisations syndicales peuvent être déposées au plus tôt le 1^{er} octobre et au plus tard le 25 octobre 2018 auprès du secrétariat général (BPSR) pour les CCP nationales et auprès du DRAAF, DRIAAF ou DAAF pour les CCP régionales.

Un modèle d'acte de candidature est présenté en annexe 2.

Lors du dépôt des candidatures, il est délivré un récépissé (annexe 3) à chaque délégué de liste. Le délégué de liste peut ne pas être électeur à la CCP. La décision d'acceptation de candidature des organisations syndicales est affichée avec la liste électorale.

La procédure de vérification de la recevabilité des candidatures des organisations syndicales

Le bureau de vote central (BVC) examine, au regard de ces conditions et dans les délais les plus brefs, la recevabilité de la candidature des organisations syndicales.

En cas d'acceptation, le BVC de chaque scrutin transmet aux délégués de liste et à l'ensemble des organisations candidates la liste des organisations syndicales acceptées.

En cas de refus, le BVC du scrutin notifie aux délégués de liste des organisations dont il a refusé la candidature une décision motivée de refus au plus tard le lendemain de la date limite du dépôt de candidature par deux voies de communication :

- par télécopie ou par mail, le plus tôt possible, et avant 12 heures (en s'assurant de l'accusé réception) ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception avant la dernière levée du courrier du même jour.

La décision de refus de l'administration peut être portée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statut dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête

Un modèle de décision est présenté en annexe 4.

Le calendrier des opérations électorales (Annexe 1) reprend les délais d'échange entre l'administration et les organisations syndicales concernant le dépôt des candidatures.